

Plainte de Mr. T.M. et de sa fille Mlle J.M. contre l'ASBL Waterloo Ducks Hockey Club

Séance du 10 novembre 2022

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. T.G., Mr. J-C B, Mme L.A. et Mme F.R..

Sont également présents :

Mme C.D., Procureur

Mr T.M. et son conseil Me C.M.

Pour l'ASBL Waterloo Ducks hockey (ci-après « WADU »), Mme L.D. co-présidente et Mr G.S.B. en tant que responsable du comité de discipline du club.

LES FAITS

Mr T.M. et sa fille J.M. ont déposé plainte le 11 août 2022 à l'encontre du WADU pour des faits qu'ils considèrent être du harcèlement tant à l'encontre de T.M., occupé en tant que « parent coach », qu'à l'encontre de sa fille, pour avoir dû subir ce harcèlement « par répercussion » en raison de sa situation sociale (étant la fille de son père).

PROCEDURE

T.M. et sa fille fondent leur plainte sur la base de l'article 60 ROI de la LFH et considèrent que le harcèlement dont ils ont été victimes leur permet de demander au CC les sanctions suivantes :

- Ordonner la transmission par le WADU à Mr M. de l'ensemble de leur dossier disciplinaire en ce compris la pétition invoquée par le WADU ;
- Sanctionner le WADU d'une réprimande et le condamner au paiement de € 2.500 pour Mr M. et à € 5.000 pour J.M. pour le préjudice moral subi ;
- Interdire aux membres du comité de discipline ayant statué dans le dossier M. d'y exercer de fonctions pendant 2 ans ;
- Condamner le WADU au remboursements des frais exposés et à venir, de psychologue de Mr M. et de sa fille J. ;
- Condamner le WADU au frais de procédure et aux remboursements de frais d'avocats ;
- Condamner le WADU aux frais de de la présente procédure.

Le WADU conteste les faits de harcèlement.

LE JUGEMENT

Le CC a entendu l'ensemble des parties lors de leurs plaidoiries et a consulté les conclusions déposées par les deux parties ainsi que leurs pièces.

En ce qui concerne T.M. :

Le CC constate que T.M. a invoqué une situation de harcèlement dès sa deuxième convocation, soit le 5 mai 2022, devant le comité de discipline du WADU (voir pièce 6 déposée dans les conclusions du conseil de T.M.). En effet, dès la confirmation de la bonne réception du mail de convocation, T.M. informe le WADU, qu'il entrevoit « *un possible scénario de plainte par raison de harcèlement moral* » et ce, avant même qu'il ne demande à avoir accès à son dossier en préparation de ladite réunion et avant même qu'il ait eu l'opportunité d'assister (ou non) à celle-ci et d'y être éventuellement entendu.

Par conséquent, selon le CC, c'est cette deuxième convocation devant le Comité de discipline du WADU qui est, pour T.M., à la base et constitue l'origine d'un harcèlement moral dont il exprime être la victime, et non le fait qu'il aurait été ou non entendu et que son dossier disciplinaire aurait ou non été communiqué préalablement.

Le CC est d'avis qu'une simple convocation à se présenter devant un comité afin d'y être entendu, quand bien même s'agit-il d'un comité de discipline dudit club, ne peut être constitutive et/ou génératrice d'un fait de harcèlement tel que repris à l'article 60 du ROI de la LFH.

En ce qui concerne J.M. :

Le CC est d'avis que suggérer et/ou inviter un joueur ou une joueuse à changer de club, en vue de la prochaine saison, dans des circonstances de désaccord telles que celles que les parties exposent avoir rencontrées, ne peut être constitutif d'un fait de harcèlement au sens de l'article 60 du ROI de la LFH.

Le CC note que, contrairement à ce que soutiennent les plaignants, les membres du comité n'ont pas procédé à l'exclusion de J.M. mais que celle-ci a changé de club d'initiative. Le CC ne peut pas préjuger de quel aurait le comportement du club si J.M. avait décidé de rester membre du WADU.

Il ressort des pièces, et ceci n'est d'ailleurs pas contesté par les plaignants, tels qu'ils l'ont déclaré, que les membres du comité de discipline n'ont pas eu l'intention de « *porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique* » de J.M. Les plaignants soutiennent toutefois qu'une intention ne serait en l'espèce pas nécessaire puisque l'article 60 du ROI de la LFH établirait que l'« *effet de porter atteinte* » serait suffisant pour établir l'infraction. Le CC considère que le mot « *effet* » ne signifie pas que l'infraction de harcèlement aurait un caractère purement objectif. Le mot « *effet* » doit être compris en ce sens qu'il est suffisant d'établir que la ou les personnes qui ont prétendument commis les actes de harcèlement aurai(en)t dû savoir que ces actes allaient avoir pour conséquences de perturber gravement la personne. Or, il ressort des pièces que les emails des membres du comité de discipline devaient être compris comme l'expression d'une volonté de protéger un enfant mineur du risque d'être confronté à l'avenir à un climat hostile, s'il demeure dans un environnement sportif et de loisirs, suite au conflit qui oppose son père audit club.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide - que la plainte de T.M. et de sa fille J.M. est recevable mais non fondée. Les faits de harcèlement n'étant pas établis, le CC n'a pas à se prononcer sur la recevabilité des sanctions postulées par les plaignants.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge de T.M.

Date : 24 novembre 2022